Mémoire sur le projet de loi 21 Loi sur la laïcité de l'État

Présenté

À

La Commission des institutions parlementaires de l'Assemblée nationale

Par

Gérard Lévesque

Auteur et professeur de philosophie à la retraite

Mise en garde

Permettez-moi, Monsieur le président, Monsieur le ministre, mesdames et messieurs les députés, de faire d'entrée de jeu une double mise en garde, l'une portant sur l'esprit présidant au présent mémoire, en écartant ce qui ne l'anime aucunement, l'autre portant sur sa portée.

Le présent mémoire fait clairement état des limites qui s'imposent à la liberté religieuse. Cette positon n'est aucunement liée à une quelconque forme de ressentiment ou d'hostilité à l'égard de la religion. Je suis personnellement un croyant sincère et de plus pratiquant. Je suis fortement reconnaissant de la formation reçue par des membres d'institutions ou de communautés religieuses, du primaire au milieu universitaire. C'est d'ailleurs grâce à la formation reçue particulièrement à ce dernier niveau que je peux présenter l'exposé philosophique du présent mémoire.

C'est de façon secondaire que le présent mémoire traite d'un tout petit nombre de questions subsidiaires, telle celle de savoir à qui doit s'étendre l'interdiction des signes religieux. Ce genre de questions relève de la prudence politique, là où il y place pour du plus et du moins et où on ne peut accéder qu'à des vérités tout au plus probables qui ne nous justifient pas de dire, selon l'expression vernaculaire, que c'est sûr et certain. Le mémoire relève de la connaissance philosophique dans sa partie qui porte particulièrement sur des principes et des fondements rattachés à la nature des choses. C'est particulièrement le cas de ce sujet de prédilection philosophique qu'est la nature de la liberté. Cette connaissance philosophique peut permettre à l'intelligence humaine d'accéder, à la suite de nombreux efforts de réflexion, à des vérités fermes et stables, telles des vérités qui bien humblement devraient être reconnues comme s'imposant universellement, par-delà la diversité des opinions possibles.

C'est sur cette base que le mémoire cherche à répondre à deux questions au cœur du projet de loi 21 sur la laïcité. La première est celle-ci : la liberté religieuse confère-t-elle le droit de porter des signes religieux lors des services dispensés par l'État ? La deuxième demande ceci : une législation sur la laïcité peut-elle reposer sur le concept de neutralité religieuse de l'État ?

La liberté religieuse confère-t-elle le droit de porter des signes religieux lors des services dispensés par l'État laïque ?

1-	Les	limites	de	la	liberté	humaine	et
	religieusep.1						
	1.1-	Limites circonstan	cielles				
	1.2-	Limites essentielle	s ou consubs	stantielles			
2-I	Deux co	onséquences relative	s aux liberté	s particulière	es	p.4	
3-N	Matière	religieuse et matière	e profane			p.5	
4-]	Rôle re	spectif du religieux	et du politiq	ue		p.8.	
	4.1- Principe de non-ingérence du religieux dans le politique						
	4.2- Manifester ses croyances : un cas d'ingérence religieuse						
	4.3- Porte de sortie à de faux conflits						
	4. 4- Abus de pouvoir du religieux						
5-]	Interdiction légitime et inconditionnelle des signes religieuxp.14						
	5.1	- Inutilité du motif	supérieur				
	5.2	- Test de la limite ra	aisonnable re	endu superflu	1		
	5.3	Clause dérogatoir	re incongrue				
6- (Clause	dérogatoire : expédi	tive ou long	anime ?		p.17	,
	6.1	- Une tentation à co	urte vue				
	6.2	- Une législation so	umise à la b	onne foi			
7-]	L'interd	diction par respect of	lu droit des (citoyens		p20)
	7.1	- Une question de d	roits et de de	evoirs			
	7.2	- Chez les enseigna	nts				
	7.3	- Le cas des écoles	privées conf	essionnelles			
8-1	Une loi	discrétionnaire et n	on pas discri	iminatoire		p.23	

La laïcité de l'État québécois peut-elle reposer sur la neutralité religieuse ?

Si non, quels principes de saine laïcité doit-on lui substituer ?

1-La neutralité : une source de confusionp.24
2-Les méfaits de la neutralité de l'Étatp.25
2.1-Une neutralité minée de l'intérieur
2.2- La neutralité : une absurdité contraire aux valeurs québécoises
2.3-Une neutralité anti-démocratique
2.4- La neutralité : une source de contradictions administratives
2.5-Une neutralité contraire à la mission de l'État
2.6- Une neutralité : une source de discorde et de frustration
2.7- Une neutralité appropriée par les tribunaux
3- L'impartialité religieuse l'État : un principe pouvant faire honneur au Québecp.31
3.1-Un principe conforme aux chartes de droits
3.2- Um principe qui ennoblit la laïcité
4-L'équité de la laïcité en faveur des valeurs identitaires du Québecp.33
4.1- La nécessité de l'équité
4.2- L'équité et l'intégration aux valeurs communes
4.3-L'intégration équitable souhaitée de part et d'autre
4.4-Le patrimoine matériel et culturel religieux

La liberté religieuse confère-t-elle le droit de porter des signes religieux lors des services dispensés par l'État laïque ?

La réponse est clairement non.

La liberté religieuse est une partie de la liberté humaine. Il est donc normal que la liberté religieuse se caractérise par les attributs qui appartiennent à la liberté en général, tout comme l'on retrouve chez la personne les attributs humains, telle la rationalité, mais également les limites de l'intelligence humaine.

2- Les limites de la liberté humaine et religieuse

Les limites de la liberté humaine sont de deux ordres de genres et de portées différents. Il s'agit des limites circonstancielles, plus manifestes, et des limites essentielles ou métaphysiques plus fondamentales parce que découlant de la nature même de la liberté.

1.1- Limites circonstancielles

Pour indiquer que nous sommes conscient que la liberté comporte des limites, on se réfère souvent au fait que la liberté de l'un se termine là où commence la liberté de l'autre. Mais, bien que vraie, cette limite n'est pas en relation avec la nature essentielle de la liberté. Cette limite particulière ne peut non plus rendre compte de l'ensemble des limites de la liberté. En fait, cette limite particulière de la liberté provient de la grande vertu morale qu'est la justice et qui nous interdit d'empiéter sur la liberté des autres. On aurait tort de négliger pour autant cette limite et proclamer avec Sartre, au nom d'une liberté voulue sans limite, que *l'enfer, c'est les autres*, puisque la justice est fondamentale dans les relations humaines et contribue largement à la qualité de la vie de chacun. On se doit donc de respecter celle limite de la liberté.

Cette limite facilement compréhensible et fort souhaitable est quelque chose qui est plutôt extérieure à la liberté. De sorte que la limite de la liberté n'est pas la règle de justice, toute bonne soit cette règle. L'obligation morale ou légale d'être juste ne fait pas que la liberté soit en elle-même limitée : ce n'est que <u>l'exercice</u> de la liberté qui est alors limité par cette obligation et non pas la liberté elle-même. La limite première et essentielle de la liberté réside dans quelque chose qui lui est encore davantage intrinsèque, de moins dépendant d'une réalité extérieure, comme l'est la présence d'autres personnes autour de nous.

On doit donc situer la cause profonde et foncière des limites de la liberté ailleurs que dans une cause extérieure, et ailleurs que dans cette un autre cause extérieure fort légitime qu'est, pour toute activité humaine, <u>la vertu de prudence</u>. Comme tout acte humain, les actes relevant de la liberté sont soumis aux diverses circonstances du comportement humain. C'est pourquoi on dit que la liberté ne donne pas le droit de faite toue ce que l'on veut, n'importe où, n'importe comment ou en présence de n'importe qui. C'est dans le cadre des limites que leur imposent les circonstances de temps et de lieux, de moyens, de manière ou de personnes que les actes libres sont destinés à se poser. D'ou le dicton par exemple qui dit que toute vérité n'est pas bonne à dire, même lorsqu'on a la liberté de la dire. Tout comme dan le cas des limites provenant du respect de la justice, on peut qualifier ces limites de la prudence de limites circonstancielles, de deux mots mot latins, *circum stare*, ce qui se tient autour.

On a raison de le dire que l'exercice de la liberté n'est pas quelque chose d'absolu. Le dictionnaire donne à cette notion souvent un peu confuse, le sens suivant : est absolu ce qui est « *indépendamment* [...] de tout rapport avec autre chose » (Le Nouveau Petit Robert de la langue française, 2009). Il s'ensuit donc que <u>l'exercice</u> de la liberté n'est pas indépendant de tout rapport autre chose mais limité par ces réalités que sont la justice et la prudence. Même si on s'en tient qu'à l'exercice de la liberté, on aurait tort de faire comme s'il était absolu.

1.2-Limites essentielles ou consubstantielles

Il existe cependant une raison plus fondamentale encore qui explique que la liberté n'est pas absolue, mais bel et bien limitée. Cette raison tient à sa nature même. De sorte qu'on peut qualifier cette limite comme étant inhérente à la liberté comme telle ou comme lui étant consubstantielle. Voici pourquoi.

La liberté n'est pas quelque chose qui existe dans l'abstrait. Et l'on ne peut la concevoir correctement si on n'en tient pas compte. L'essence de la liberté humaine consiste à porter sur l'agir humain. Le sujet de la liberté en est un de prédilection dans la réflexion philosophique. Les auteurs à s'y être intéressés depuis toujours sont légion. Mais quelle que soit la sophistication de la réflexion philosophique, la rationalité de son discours ne peut pas ne pas faire référence à cet objet essentiel qu'est l'agir humain. C'est de cet agir que provient le fondement premier des limites de la liberté humaine. Et on peut en désigner sa limite essentielle par cette formule lapidaire : nul n'a la liberté de voler comme l'oiseau ou de nager comme le poisson.

Mais on peut concevoir ces limites de façon plus articulée. La liberté est ce qui vise à permettre à la personne de satisfaire par son agir ses besoins les plus profonds, ceux dont la privation l'empêcherait de s'épanouir. C'est pourquoi les libertés fondamentales sont en en relation directe avec les inclinations naturellement inscrites en tout être humain. Et c'est aussi la raison pour laquelle ces libertés nous adviennent du seul fait de notre appartenance à l'espèce humaine. Ces libertés ne sont pas le fruit de la générosité de l'État. Par contre, l'État a le devoir de les reconnaître et son rôle est d'aider la personne à satisfaire les droits qui en découlent.

Par exemple, en tant qu'être physique et corporel, on doit considérer comme un dû ce qui est indispensable à la vie et à l'intégrité physique de la personne. En tant qu'être moral, tout être humain a un droit naturel à l'éducation ainsi qu'au respect de son honneur et de sa réputation. Puis, en tant qu'être intelligent, il a droit d'avoir accès aux connaissances requises à son agir autonome et à son perfectionnement intellectuel. Enfin, en tant qu'être doté d'une dimension spirituelle, l'être humain a le droit de croire en la transcendance et au divin. C'est là le fondement des libertés fondamentales et des droits humains dont le droit à la vie, à la sécurité, au droit d'apprendre, au droit à la vie spirituelle. Il s'agit somme toue du fondement des libertés que mentionnent nos chartes de droits.

Pour concevoir la liberté de façon pas trop abstraite et en saisir les limites foncières, il convient d'indiquer ce en quoi consistent les droits humains découlant des libertés fondamentales. A cette fin,

il y a lieu de préciser ce dont l'être humain a besoin pour que soient satisfaites ses inclinations naturelles. À titre d'exemples, comme être physique et vivant, la personne a naturellement droit à l'aliment. Comme être intelligent, elle a naturellement droit d'avoir accès aux connaissances et même à des lieux d'apprentissage, telles les écoles. Comme être moral et social, la personne a droit à un milieu éducatif, d'où le droit à la famille. Et comme être spirituel et religieux, la personne a naturellement droit à la pratique du culte et à des lieux pour ce faire.

Le respect des libertés fondamentales exige que la personne ait accès à la matière susceptible de satisfaire dans les faits ces besoins. C'est ainsi que la liberté humaine prend sa forme concrète et existentielle en se ramifiant en autant de libertés particulières correspondant à ces besoins fondamentaux et à la matière pour les satisfaire. D'où entre autres ces libertés particulières que sont la liberté de mouvement, liberté d'opinion, liberté d'association et, en l'occurrence, la liberté de religion.

2-Deux conséquences relatives aux libertés particulières

Le fait que la liberté s'incarne dans une matière et que cette matière est spécifique et limitée a deux conséquences. Il s'ensuit premièrement que chacune des libertés particulières tire sa spécificité de sa matière et que c'est par sa matière qu'elle se distingue des autres. Cette différence de matière fait que le droit à la réputation n'est pas le droit à la liberté d'opinion, et que cette liberté d'opinion n'est pas la liberté de mouvement. Deuxièmement, chacune de ces libertés se limite à son territoire propre, délimité par sa matière spécifique. La limite de la matière fait que chacune des libertés particulières n'a pas à empiéter sur les autres : par exemple, la liberté de mouvement ne donne pas le droit de marcher sur les propriétés privées ou le droit de piétiner les plates-bandes du voisin. La liberté d'expression ne donne pas le droit d'utiliser les médias pour insulter ou d'intimider pour faire valoir ses opinions.

C'est en raison des limites des libertés particulières (liberté de mouvement, liberté d'opinion, liberté d'association et, en l'occurrence, liberté religieuse) que la liberté humaine est quelque chose de limité. Ce n'est donc pas d'abord pour des raisons de justice, naturelle ou légale, ni pour des raisons de prudence individuelle ou de moralité sociale, que l'on doit tenir compte de la limite de la liberté humaine dans son ensemble. C'est par respect pour la liberté humaine comme telle, par respect pour le

fait que, portant sur l'agir humain, elle est limitée dans son être même par sa nature spécifique. Parce que le fondement des limites à la liberté est inhérent à la liberté comme telle qu'il nous semble plus approprié de parler plus fondamentalement de la limite *de* la liberté plutôt que de limite *à* la liberté. Cette dernière expression convient davantage aux limites que des causes extérieures imposent à son exercice. En conséquence, pour que la liberté soit légitimement restreinte, il n'est aucunement nécessaire que ses limites soient considérées comme devant être imposées prioritairement par des motifs qui lui sont extérieurs : elles lui sont dues de l'intérieur et lui sont imposées en quelque sorte par elle-même.

Le fondement de la limite essentielle de la liberté, liée à son être même, est d'ordre métaphysique au sens où cette partie de la philosophie ontologique constitue une « réflexion systématique sur les fondements d'une activité humaine » (Le Nouveau Petit robert de la langue française, 2009), et au sens également de « connaissance de ce que sont les choses en elles-mêmes par opposition aux apparences qu'elles présentent » (Dictionnaire de la Philosophie, Encyclopaedia Universalis). En ce cas, le mot apparence n'ayant pas alors le sens de « l'aspect, l'extérieur d'une chose considérés comme différents de cette chose », mais le sens de ce « qui apparaît, se montre clairement », comme c'est le cas des limites circonstancielles. (Le Nouveau Petit robert de la langue française, 2009.)

3-Matière religieuse et matière profane

Comment faire en sorte qu'en pratique la laïcité et la liberté de religion n'empiètent pas l'une sur l'autre ? Comment éviter que le pouvoir religieux ne s'arroge ce qui relève du pouvoir politique ? À l'inverse, comment éviter que le pouvoir politique, soucieux de laïcité, ne s'arroge ce qui revient au pouvoir religieux, préoccupé par la liberté de religion? La question des frontières entre laïcité et la liberté religieuse est presque toujours passée sous silence, alors même que les auteurs traitent de l'étendue que pourrait prendre la laïcité, dont celles plus souvent évoquées de la laïcité ouverte ou laïcité fermée. Cette approche a fréquemment envahi les débats relatifs à la laïcité. Traiter de la laïcité ou de la liberté religieuse sans résoudre fondamentalement le problème de leurs frontières, et sans préciser le chemin à emprunter pour en délimiter le tracé, c'est passer à côté du cœur de la question.

La voie à emprunter est celle qui est pavée par les limites de la liberté, notamment par celles des libertés particulières. Ces limites s'appliquent à la liberté religieuse et à la laïcité du fait de leur matière spécifique. La question la plus délicate et apparemment la plus problématique est celle la matière de la liberté religieuse. Aussi, est-il approprié de prendre comme point de départ ce que conseille les règles fructueuses de la démarche dialectique dans les échanges d'idées. Sur cette base, il est fort approprié de préciser la matière de la liberté de religion en prenant en compte ce qu'en affirme, à juste titre d'ailleurs, la Cour suprême elle-même.

Dans un premier temps, en 1985, la jurisprudence définit la liberté de religion de la façon suivante : « Le concept de la liberté de religion se définit <u>essentiellement</u> comme le droit de croire ce que l'on veut en <u>matière religieuse.</u> » et la jurisprudence ajoute immédiatement les activités relatives à cette matière religieuse, à savoir « le droit de manifester ses croyances religieuses pour leur mise en pratique et par le culte et leur enseignement et leur propagation » (Arrêt R. c. Big M Drug Mart Ltd., 1985, 1 R.C.S. 295, VII, no 94.) (Les soulignés sont de nous.)

Il s'ensuit que tout ce qui contribue à mieux identifier la matière religieuse concourt à une meilleure compréhension de la liberté de religion. On peut donc tirer profit du fait que la magistrature ait pris soin avec le temps, précisément en 2004, de faire un ajout à la définition de 1985, en commentaire à l'article 3 de la *Charte* québécoise, affirmant que « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion [...] ». La juge en chef McLachlin écrit ceci :

« Bien qu'il ne soit peut-être pas possible de définir avec précision la notion de religion, une définition générale est utile puisque seules sont protégées les croyances, convictions et pratiques tirant leur source d'une religion, par opposition à celles qui soit possèdent une source séculière ou sociale, soit sont une manifestation de la conscience de l'intéressé. Une religion s'entend typiquement d'un système particulier et complet de dogmes et de pratiques. En outre, une religion comporte généralement une croyance dans l'existence d'une puissance divine, surhumaine ou dominante. Essentiellement, la religion s'entend de profondes croyances (...) et les pratiques de cette religion permettent à l'individu de communiquer avec l'être divin (...) » (Arrêt Syndicat Northcrest c. Amselem, 2004, no 39, p.34) (Les soulignés sont de nous.)

Cette définition par la matière religieuse et par sa finalité est conforme à la définition classique par les quatre causes. La liberté de religion a comme finalité la relation du croyant à la divinité. Elle a comme matière, en plus des croyances et ses symboles, le culte et la diversité de ses pratiques, ainsi que leurs objets sacrés et lieux de culte. Le dictionnaire Larousse note sous le mot religion cette double matière, d'une façon peu usuelle par l'emploi de chiffres : « 1. Ensemble de croyances et de dogmes définissant le rapport de l'homme avec le sacré. 2. Ensemble de pratiques et de rites propres à chacune de ces croyances. Cette double composante de la matière religieuse est depuis longtemps reconnue par d'éminents experts en sciences religieuses. Plus récemment, le philosophe des religions, Jean Grondin, en a commenté l'évolution à travers les âges dans son ouvrage *La philosophie de la religion* (Paris, PUF, 2009, 128 p).

Pour caractériser la matière religieuse, la jurisprudence indique qu'elle tire sa «source d'une religion, par opposition à celles qui soit possèdent une source séculière ou sociale ». On a vu que la liberté religieuse se distingue et s'oppose des autres libertés particulières par sa matière. On en arrive à penser que la matière que la jurisprudence qualifie de séculière est celle des autres droits et libertés particulières. À titre d'exemples, en rapport avec le droit à la vie, les services alimentaires, les systèmes d'épuration d'eau, l'aqueduc, les services médicaux, hospitaliers et pharmaceutiques. En rapport avec le droit à la sécurité : les services policiers, le logement, le service des incendies. En rapport avec la liberté d'apprendre : les écoles, les musées, les bibliothèques. Et ainsi de suite pour tout ce dont la personne a besoin pour s'épanouir et qui se situe dans la vie profane, celle qui, selon l'expression latine *pro fanus*, s'exerce en dehors du temple.

Somme toute, il s'agit des matières dont ont la charge les gouvernements, municipalités et institutions publiques. Ce qui est dit *social* a trait à la société politique ou civile et le *séculier*, à ce qui est laïque (Au mot séculier, *Le Nouveau Petit Robert de la langue française précise* qu'est séculier ce qui « appartient à la vie laïque ».)

L'étymologie du terme *laïcité* fait nettement référence au caractère politique de la laïcité. « Le mot a une double genèse étymologique [...] L'une provient du vocabulaire ecclésiastique latin *laicus*, qui signifie celui qui n'a pas reçu les ordres religieux. [...] Une autre origine plus ancienne provient du grec, le *laos*, qui signifie le « peuple ». L'étymologie grecque est certainement la plus déterminante

dans la définition de la laïcité qui prend forme dans la seconde moitié du XIXe siècle. En effet, dès qu'elle apparaît dans les dictionnaires, la laïcité évoque une réalité politique selon laquelle l'État ne tire plus sa légitimité d'une Église ou d'une confession religieuse, mais de la souveraineté du peuple. La notion évoque bien une façon de penser et de vivre la politique [...] dégagé de toute conception théologique. » Micheline Milot, *La Laïcité*, Novalis, 2008, p.9-11.

On peut donc exprimer la distinction entre les matières mentionnée par la jurisprudence en disant que la matière religieuse n'est pas la matière politique et pas non plus la matière laïque. Et la notion de laïcité, en faisant référence à une façon de penser et de vivre la politique dégagée de toute conception théologique, nous renvoie à ce principe de la gouvernance laïque qu'est la séparation de l'État et des religions..

4- Rôle respectif du religieux et du politique

Cette séparation entre l'État et les religions entraîne une diversité de juridictions entre le religieux et le politique quant à la gestion et l'administration de leur matière De la diversité des matières découle en effet le principe suivant : une diversité significative du côté de la matière entraîne, tant du côté de la fin pour laquelle on peut s'en servir que du côté de son usager, des différences importantes. Il en est ainsi pour la raison suivante : l'administration d'une diversité de matières entraîne des différences radicales au niveau des savoirs théoriques, des savoir faire et des savoir être.

C'est là un principe de sens commun. En prenant la matière comme critère premier et déterminant de la distinction entre les activités politiques et les activités religieuses, la pensée occidentale traditionnelle n'a pas inventé la roue. Elle a tablé sur les acquis de la sagesse populaire millénaire en misant sur une procédure dont l'usage remonte à la nuit des temps. C'est en effet depuis les temps les plus reculés que la diversité des matières a servi à la distinction des métiers et professions. Et, encore aujourd'hui, c'est la diversité des matières qui fait que l'agriculteur n'est pas le charpentier et que le psychologue n'est pas l'avocat.

4.1- Principe de non-ingérence du religieux dans le politique

De là, le principe de non-ingérence, notamment en l'occurrence la non-ingérence du religieux dans le politique et inversement : pas plus que les instances politiques n'ont droit au chapitre quand il s'agit de préciser le montant de la dîme, la pertinence ou non de la quête lors de la célébration eucharistique ou l'achat d'indulgences, pas davantage la liberté de religion donne le pouvoir de fixer le juste prix, le taux de change ou les tables d'impôt! L'exemple typique de la pièce de monnaie à l'effigie de César a servi à l'illustrer. Le pouvoir politique et administratif, le Christ lui-même a refusé de se l'attribuer... pour plutôt reconnaître que cette liberté politique appartient à César, et non à Dieu. Voilà reconnu le principe de la séparation de l'État et des religions dès les débuts de la civilisation occidentale, en prolongement de la philosophie politique et juridique de l'Antiquité classique, en traversant le Siècle des Lumières jusqu'au cœur de ce qui devrait être une juste interprétation de nos chartes modernes de droits et libertés.

Procéder autrement, ce serait tomber dans la confusion des genres. Si, par exemple, le code religieux de la religion musulmane, juive ou chrétienne détient le pouvoir de règlementer la tenue vestimentaire à l'intérieur de la mosquée, de la synagogue ou de l'église, il ne lui revient aucunement de déterminer la tenue vestimentaire à l'intérieur des bureaux de votation ou lors des cérémonies du serment à la citoyenneté. Il ne lui revient donc pas de déterminer si le port du voile islamique, du turban sikh ou de la kippa juive doit y être permis ou interdit, car cela est de la responsabilité du pouvoir politique et administratif, responsable des conditions favorables aux services à rendre à la population et des modalités appropriées.

Cette liberté de religion ne peut pas non plus fonder le droit d'une religion de déterminer la façon dont les soins de santé doivent être dispensés pour procéder selon les règles de l'art et être de qualité. Aucune religion n'a par exemple à statuer sur le fait qu'il faut ou non que les soins de santé soient fournis par un médecin du même sexe que la personne bénéficiaire. Et, de même, quand il s'agit de procéder à l'examen de la compétence en conduite automobile.

La liberté de religion n'a donc pas pour but de faire en sorte que les instances religieuses se livrent à de l'ingérence dans le domaine qui relève du domaine politique. Elle n'a pas pour effet de donner à

quelque religion que ce soit le pouvoir et la responsabilité de fixer les conditions de réalisation du bien commun. Cela relève de l'activité politique ou administrative.

Cette liberté fournit le droit à chacun de croire ce qu'il veut sur n'importe quel sujet, d'ordre politique, juridique, éthique, métaphysique, scientifique ou religieux. Mais le principe de laïcité qu'est la séparation entre l'État et la religion interdit que cette liberté de religion et les pratiques religieuses qui en découlent servent à l'organisation politique de la cité.

4.2- Manifester ses croyances : un cas d'ingérence religieuse

Le port de signes religieux lors des services dispensés par l'Etat illustre bien le risque d'ingérence religieuse dans le politique. Ce risque tient à la raison pour laquelle on est porté à croire que le port de signes religieux n'est pas alors de l'ingérence mais consiste à respecter ce droit de manifester ses croyances religieuses par le port de ces signes. Ce droit, dont on fait grand état, ne peut passer inaperçu car on a tendance à l'élever jusqu'au rang d'un droit absolu. L'analyse de ce droit s'impose de façon impérieuse. Elle conduit à le réfuter en indiquant que ce droit est doublement limité.

Il est important de noter que le recours à ce droit est contraire à ce que la Cour suprême elle-même affirme de la liberté religieuse et des droits qui en découlent. Nous avons dit plus haut que la jurisprudence issue de la Cour suprême reconnaît à juste titre que « Le concept de la liberté de religion se définit essentiellement comme le droit de croire ce que l'on veut en matière religieuse ». (Le souligné est de nous.) On est donc forcé de reconnaître par là que la liberté religieuse comporte, par sa matière même, une limite métaphysique, essentielle et consubstantielle. La matière religieuse ne contient pas les services publics et ne concerne pas ce qui en est les objets illustrés plus haut. La liberté religieuse ne porte donc pas sur cette matière profane, politique ou laïque. La gestion des services publics n'a donc pas à tenir compte de la manifestation des croyances religieuses.

Nous avons également signalé que la jurisprudence ajoute en quoi consistent les activités relatives à cette liberté de croire : il s'agit du « droit de manifester ses croyances religieuses <u>pour</u> leur mise en pratique et <u>par</u> le culte ou par leur enseignement et leur propagation ». (Le souligné est nôtre.)..

La Cour suprême indique par cet ajout que la manifestation des croyances en mattière religieuse a comme finalité la mise en pratique de ces croyances; puis, elle ajoute les modalités pour procéder à cette mise en pratique, en l'occurrence par le culte et l'enseignement. Cet ajout amène à reconnaître que le doit de manifester ses croyances est de plus limité de façon circonstancielle. La magistrature a sûrement le jugement nécessaire pour admettre que, contrairement aux lieux de culte et locaux de catéchèse, les enceintes des tribunaux ou les bureaux gouvernementaux n'ont pas pour finalité qu'on se livre à la propagation et à l'enseignement des croyances religieuses et que ce ne sont pas le lieu pour s'adonner aux activités du culte. Il s'ensuit que la magistrature doit reconnaître que ce droit de manifester ses croyances est de surcroît limité par les limites circonstancielles, dont celles de temps et de lieu.

Bref, le droit de manifester est, comme la liberté dans son ensemble, limité par sa matière en ce qu'il doit s'exercer en matière religieuse et non pas en matière profane; puis, quand il se pratique en matière religieuse, ses modalités d'exercice, le culte et l'enseignement, sont limités par les circonstances de temps et lieux. A sa limite essentielle s'ajoute ses limites circonstancielles. Cette double limite n'a rien d'étonnant puisqu'elle s'applique à toutes les activités humaines et à tous les arts et métiers. On fait la cuisine avec des aliments et non avec des vêtements, et ces aliments, on ne les cuisine pas en autobus !

À ces limites, s'en ajoutent d'autres, celles liées aux circonstances de personne et celles liées à la façon d'agir dont l'importance est reconnue par le dicton qui dit que tout est dans la manière. Il ne convient de manifester ses croyances qu'aux personnes intéressées à les connaître. C'est pourquoi le droit de manifester ses croyances ne permet pas le prosélytisme.

.Ces précisions confirment qu'on doit répondre par la négative à la question soulevée au tout début présent chapitre: le port de signes religieux dans la fonction publique est-il un droit ? Cette conclusion d'ordre juridique et religieux est le résultat d'un ensemble de trois principes se déduisant l'un de l'autre. Compte tenu de leurs conséquences, il n'est pas inutile de les rappeler dans leur enchaînement. Premièrement, ces principes ont à leur base la nature de la liberté religieuse d'où ressort essentiellement le principe de la spécificité de sa matière qui en limite le droit de cité ; il s'ensuit une limite du droit de manifester ses croyances; enfin, selon la séparation du pouvoir politique et du

pouvoir religieux, les instances religieuses n'ont pas à empiéter sur les prérogatives du pouvoir politique et sa législations en matière profane.

En vertu de ces principes, il ressort que le port par un juge d'un signe religieux, dans l'exercice de ses fonctions, pas plus que par un procureur de la couronne ou par un policier, n'est pas et ne provient pas d'un droit découlant de la liberté de religion. Il ne relève aucunement du pouvoir religieux de déterminer la tenue vestimentaire des juges et des agents de l'État dans l'exercice de leur fonction. La tenue vestimentaire des juges est une matière juridique, administrative et laïque; elle relève de l'administration de la justice.

Il en va ainsi pour les fonctionnaires en général et pour tous les représentants de l'État en autorité coercitive. Il ne saurait être question dans tous ces cas d'un droit découlant de la liberté religieuse. L'absence de pareil droit est due aux limites métaphysiques ou essentielles de la liberté religieuse ellemême ainsi qu'aux limites circonstancielles de l'exercice de ses droits. L'interdiction ou la restriction du port de signes religieux par ces fonctionnaires et représentants de l'État en autorité coercitive relève des instances politiques et des dispositions législatives ou administratives.

4.3- Porte de sortie à de faux conflits

On n'est donc pas dans la situation d'un droit qui entrerait « en conflit avec d'autres droits », à savoir d'un conflit entre le droit religieux individuel, dont celui de manifester ses croyances, et le droit politique d'interdire les signes religieux, contrairement à ce qu'affirment explicitement plusieurs chercheurs, même de grande notoriété. D'où nombre d'entre eux sont à la recherche d'un justificatif pour avoir raison de donner la priorité à l'un ou l'autre de ces droits. Les partisans des droits individuels sont favorables au port de signes religieux et aux accommodements pour motif religieux, mais évidemment contre la clause dérogatoire; à l'inverse, les défenseurs des droits collectifs sont favorables à l'interdiction des signes religieux et aux limites aux accommodements. \(^1\)

Or ces tergiversations constituent des échanges qui n'ont pas raison d'être dans la plupart des situations qu'on peut avoir à l'esprit : comme l'illustrent les nombreux exemples relatifs au port du

¹ Pour un compte rendu de ces divergences de vue et de la difficulté de se sortir du piège que tend la reconnaissance de faux droits religieux, on peut consulté l'ouvrage de Guy Durand, *La culture religieuse n'est pas la foi*, Éditions des oliviers, Montréal, p. 92-93;112-121.

kirpan et du voile, à la photographie pour permis de conduire, au traitement médical et ainsi de suite, nous ne sommes pas alors en présence d'un droit provenant de la liberté de religion; nous sommes, selon l'expression déjà utilisée, en présence d'un droit usurpé en faveur de la liberté individuelle surestimée. Il est donc inutile de faire valoir des droits collectifs à l'encontre d'un droit individuel religieux qui n'en est pas un.

Ce genre de conflits relevant d'un abus de pouvoir, il serait plus juste de parler d'une usurpation de droit en faveur de la liberté de religion mais au détriment de la laïcité! Créer pareil conflit, ce serait accréditer un abus de pouvoir d'origine et de nature religieuse. Ce serait s'adonner à une usurpation de droit, et non pas au respect du droit. Ainsi, la question des signes religieux dans la fonction publique peut facilement illustrer un cas typique d'ingérence religieuse par abus de pouvoir!

4.4- Abus de pouvoir du religieux

Aussi donnerait-on à la liberté de religion une extension illégitime si on en faisait une interprétation qui viendrait substituer indument les autorités religieuses à l'État ou même simplement entraver la fonction légitime de l'État laïque. Une telle conception de la liberté de religion irait à l'encontre de la non-ingérence des instances religieuses dans la mission de l'État et dans son administration des services gouvernementaux, non-ingérence qui est la contrepartie de la non-ingérence de l'État dans les croyances religieuses et dans leur expression par les activités du culte. Il suit de là qu'il y a un risque d'abus de pouvoir dont le plus fréquent semble être celui pouvant se faire par le biais de préceptes religieux.

En conséquence, si le projet de loi 21, plus ou moins semblable au projet de loi 94 mort au feuilleton et au projet de loi 62 présenté en juin 2016, était adopté, il serait obligatoire pour des agents de l'État et les bénéficiaires des services gouvernementaux d'être à visage découvert lors de la prestation et la réception de ces services. En conséquence, la religion musulmane ou toute autre religion outrepasserait son champ de compétence et les prérogatives liées à son pouvoir légitime d'intervention si, contrairement à cette prescription de l'État, elle prétendait avoir le droit de statuer que ses adeptes puissent porter un signe religieux, dont le voile, même lors de ces services.

Pareille prétention ou prescription religieuses ne peut constituer une norme issue des services à rendre à la population; elle ne peut donc pas être invoquée contre la prescription légale et administrative de procéder à visage découvert, prescription requise par exemple pour des motifs d'identification, de communication ou de sécurité. Une telle prétention constituerait un abus de pouvoir de la part de la religion musulmane ou de toute autre religion, même si elle était reconnue comme constitutionnelle par la Cour suprême. Elle ne s'avèrerait pas moins contraire au principe selon lequel il faut rendre à César ce qui revient à César.

En vertu de ces principes, il ressort que le port par un juge d'un signe religieux, dans l'exercice de ses fonctions, pas plus que par un procureur de la couronne ou par un policier, n'est pas et ne provient pas d'un droit découlant de la liberté religieuse. En vertu de ces principes, il ne relève aucunement du pouvoir religieux de déterminer la tenue vestimentaire des juges ou autres agents de l'État dans l'exercice de leur fonction. La tenue vestimentaire des juges est une matière politique, administrative et laïque; elle relève de l'administration de la justice.

Il en va ainsi pour les fonctionnaires en général et pour tous les représentants de l'État en autorité coercitive. Il ne saurait être question dans tous ces cas d'un droit découlant de la liberté religieuse. L'interdiction ou la restriction du port de signes religieux par ces fonctionnaires et représentants de l'État en autorité coercitive relève des instances politiques et des dispositions législatives ou administratives.

5- Interdiction légitime et inconditionnelle des signes religieux

Quand on n'est pas en présence d'un droit religieux absolu, ni même réel, les instances politiques ou administratives n'ont pas à négocier leur droit. Elles doivent exiger le respect de leur droit, le droit politique d'interdire ou de restreindre le port de signes religieux dans la prestation et la réception des services gouvernementaux. Le respect de leur droit politique devrait avoir pour conséquence de rendre inutile le recours aux trois procédés que nous mentionnons ici-bas. Ce sont les trois mesures que l'on invoque généralement comme conditions à remplir pour justifier qu'on puisse limiter les droits que l'on croit à tort découler de la liberté de religion. Cette vision des choses relève d'une conception excessive

et absolutiste de la liberté religieuse. Aussi avons-nous dû réfuter cette fausse conception de la liberté religieuse pour rejeter la pertinence des trois mesures suivantes.

5.1- Inutilité du motif supérieur

Compte tenu de ces implications et de toutes celles qui pourront s'ajouter (notamment au sujet des accommodements pour motif religieux, en matière de neutralité religieuse et concernant le gouvernement des juges), il faut se réjouir que « les dispositions de droit occidental » nous aient permis d'établir avec rigueur et clarté la démarcation entre les prérogatives des instances politiques et celles des instances religieuses. Nous avons vu que c'est sur ce droit occidental que cherche à prendre appui le sociologue Gérard Bouchard mais, comme nombre de juristes, sans en saisir toute la portée que lui reconnaît la philosophie juridique depuis l'Antiquité classique jusqu'à non jours, où elle devrait servir à interpréter correctement le droit à la liberté religieuse reconnue par nos chartes de droits. Déjà, appliquée à la question des signes religieux, la perspective de cette philosophie juridique de la civilisation occidentale rend superflu, comme nous l'avons montré, le recours à des justificatifs du genre « motif supérieur ».

5.2- Test de la limite raisonnable rendu superflu

De pus, cette architecture de la philosophie juridique rend inapproprié « le test de l'article 9.1 de la Charte québécoise et de l'article 1 de la Charte canadienne » pour établir si l'interdiction des signes religieux en matière profane et politique est ou non raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique. Dans l'étude des requêtes qui leur sont adressées pour motif religieux, les tribunaux accordent une très grande importance à cette procédure et passent beaucoup de temps et d'énergie pour déterminer si la limite est raisonnable ou pas². Or tout cela est peine perdue. Car interdiction ou

Avec le temps, la Cour suprême s'est donné beaucoup de peine pour élaborer une procédure afin de juger du caractère raisonnable ou déraisonnable d'une interdiction de signes religieux ou d'un accommodement pour motif religieux. Ces procédures se ramènent à ceci : la loi, le règlement ou la décision doivent être justifiés, c'est-à-dire concerner un objectif urgent et réel. Il doit y avoir un lien rationnel entre la fin recherchée et le moyen choisi pour l'atteindre. Le moyen choisi doit porter le moins possible atteinte à la liberté de religion des personnes concernées (atteinte minimale à la liberté). Il doit y avoir proportionnalité entre les conséquences bénéfiques escomptées pour la société ou l'institution et les effets préjudiciables pour le sujet de droit. Compte tenu de l'inutilité de cette procédure dans la très grande majorité des cas mettant en cause la liberté de religion, on peut penser que la magistrature aurait mieux fait de consacrer sa réflexion à la conception à se faire de la liberté en général et religieuse en particulier...

restriction ne dépend aucunement de la conclusion qu'on peut retirer de pareille analyse. Elle relève du bon droit et du fait que la liberté de religion ne procure pas de droit en la matière. Il ne saurait y avoir de limite déraisonnable à un droit qui n'existe pas !

5.3-- Clause dérogatoire incongrue

Enfin, la même philosophie juridique et religieuse devrait (on comprendra le conditionnel) rendre inutile le recours politique à la clause dérogatoire que les auteurs de la Constitution ont prévue et dont le recours peut être approprié quand on est dans la situation où les droits fondamentaux ne sont pas respectés par les tribunaux eux-mêmes, dont les droits relevant des prérogatives du pouvoir politique.

Ce que nous avons montré rend inconditionnelle l'interdiction ou la restriction des signes religieux dans la fonction publique. Cet effet libérateur tient au fait que toute la question de la juridiction entre le pouvoir politique et le pouvoir judiciaire relève de principes antérieurs à l'activité de la magistrature. Et ce partage des juridictions fait que les tribunaux, qu'ils soient de niveau inférieur ou supérieur, n'ont pas à s'y pencher pour juger de sa validité constitutionnelle, car ces tribunaux, tout comme nos chartes de droits, sont légitimement subordonnés à ce qui est au principe de ce partage des juridictions.

Le droit d'interdire ou de restreindre les signes religieux, en toute légitimité et de façon inconditionnelle, comporte quelque chose de pacifiant. L'assurance à l'égard du fait que le politique et l'administratif détiennent ce droit devrait lever l'incertitude et l'inquiétude que suscite le fait de ne pas savoir ce qui est légitime de faire en une matière aussi délicate. En délimitant la portée de la liberté de religion, ce droit fait disparaître cet obstacle à la laïcité qu'est la conception absolutiste de la liberté religieuse que de nombreux représentants politiques, analystes et citoyens voient, à contrecœur mais à tort, comme un obstacle même juridiquement insurmontable. Cette autre perspective devrait les réjouir, même s'ils doivent remettre en question leurs idées antérieures, puisqu'elle rend légitime la réalisation de la laïcité qu'au fond d'eux-mêmes ils souhaitent.

Il fut un temps où les programmes des facultés universitaires de droit incluaient des cours de philosophie. De tels cours seraient d'un grand secours sur des notions philosophiques comme la liberté, certes, mais aussi sur la justice au cœur de l'activité juridique, ainsi que sur la philosophie de la religion. Ces cours n'en font apparemment plus partie. Il y aurait peut-être lieu de les y introduire d'une façon ajustée aux activités actuelles des tribunaux.

Dans la mesure où la Cour suprême ne reconnaît pas ce bon droit, l'hésitation à utiliser le recours onéreux à la clause nonobstant peut amener le pouvoir politique à abdiquer dans les faits son droit. Or le refus d'abdiquer son droit légitime est plus noble et plus courageux que la compromission pour vouloir acheter la paix en accordant, comme nous y reviendrons dans un autre chapitre, des accommodements pour motif religieux, par crainte de restreindre de faux droits religieux, reconnus à tort comme droits réels par les tribunaux, au lieu de confronter les égarements des tribunaux. La séparation des pouvoirs politiques et religieux peut parfois exiger de la part de nos chefs politiques une part du courage dont le *Christ philosophe*, comme le nomme Frédéric Lenoir, a été, paradoxalement, un modèle en chassant en son temps Dieu des affaires de l'État!

Mais le fondateur de christianisme a aussi prêché en faveur de la laïcité par des moyens moins violents, en enseignant qu'il faut rendre à César ce qui est à César et à Dieu ... Peut-être serions-nous tout aussi sages en faisant la pédagogie de la laïcité avant de recourir à la clause dérogatoire dès à présent ? Voici en quels termes la question peut se poser.

6- Clause dérogatoire : expéditive ou longanime ?

Le recours à la clause dérogatoire est-il le sort le plus noble que méritent la promotion de la laïcité et le respect de nos chartes de droits ? Est-ce la façon la plus prometteuse d'assurer la pérennité de la laïcité et de le faire de façon pacifique ? Nous croyons que non ! Comment alors y arriver ou s'en rapprocher le plus possible ? Comment en finir avec la question de la laïcité de façon satisfaisante et honorable ? En évitant un piège pour relever un défi.

6.1- Une tentation à courte vue

Le gouvernement ne doit pas chercher à mettre un terme au dossier de la laïcité en se fondant sur le fait que les sondages révèlent qu'un fort pourcentage de la population est favorable au projet de loi 21 ou, devrait-on dire, avec ce qu'on en connaît...Plusieurs citoyens sont favorables par lassitude. « Ça fait 10 ans qu'on en parle! », dit-on. Il serait plus jute de dire : « Ça fait 10 ans qu'on laisse traîner! ». Le gouvernement Legault risque de chercher à régler le dossier de façon expéditive. Pourtant il sait d'expérience qu'il ne peut pas en être ainsi, même quand il ne s'agit que de questions commerciales (

tel le commerce interprovincial de l'hydro-électricité) ou de questions quantitatives aux conséquences humanitaires (tel le nombre d'immigrants). Il doit faire preuve de réalisme et de la longanimité requise par les projets d'envergure. A plus forte raison dans le cas du dossier relatif à la laïcité où les convictions profondes et diverses des citoyens sont autant de braises à la base de cette question brûlante.

Il serait simpliste de croire que la question ne fera plus régulièrement surface, ne serait-ce qu'en raison des tensions et du mécontentement que soulèvera le traitement des demandes d'accommodement pour motif religieux. On n'arrête pas la vie par un décret ou une loi. Plutôt que de miser sur l'impatience compréhensible de certains citoyens, un chef d'État doit miser sur leur lucidité et leur connaissance des tenants et aboutissants d'une question complexe. Le gouvernement doit y contribuer en favorisant les études et les débats de fond. Il doit faire la pédagogie de la laïcité. C'est la meilleure façon de se préparer à faire face aux difficultés qui ne manqueront pas de surgir.

Il y a dix ans le rapport Bouchard-Taylor recommandait une réflexion à faire à l'aide d'un livre blanc. Si le dossier de la laïcité a traîné, c'est parce que les gouvernements antérieurs ont négligé de donner suite à cette recommandation et n'ont donc pas réussi à rassembler les citoyens autour de la laïcité et ses diverses composantes. Faut-il répéter la même erreur et reporter le problème dans cinq ans, sachant que tout ce qui traîne se salit. ? Nous croyons que l'occasion se présente d'aller au fond des choses de la bonne manière.

6.2- Une législation soumise à la bonne foi

Nous voyons dans le projet de loi 21 une occasion de présenter sur la laïcité une législation clairement soumise de bonne foi et à étudier avec la même bonne foi.

Nous sommes, vraisemblablement pour la première fois, en présence d'une analyse rigoureuse de la liberté religieuse, appliquée à la vision qui sous-tend l'orientation et certaines modalités prévues par le projet de loi 21. Cette conception de la liberté de religion impose philosophiquement et juridiquement à toute personne objective et de bonne foi de reconnaître les grandes limites de cette liberté, notamment le fait qu'elle ne confère pas le droit de porter des signes religieux lors des services dispensés par l'État.

L'obligation qu'ont les tribunaux de reconnaître le partage des juridictions et des compétences entre le politique et le religieux est amplement justifiée par l'analyse philosophique et juridique de la liberté. Les limites de la liberté en tant qu'attribut humain, tout comme celles des libertés particulières, dont notamment la liberté religieuse, doivent être au centre de l'organisation de l'activité humaine, qu'elle soit économique, sociale, politique ou religieuse. Elles doivent être au cœur des préoccupations des dirigeants politiques, des autorités judiciaires et des instances religieuses, par respect pour la liberté humaine, par respect pour la liberté religieuse et, conséquemment, par respect pour la personne qui en est le sujet.

Une fois acquis les limites de la liberté religieuse, le respect des juridictions et compétences entre le politique et le religieux ne fait qu'exiger l'application d'une méthode fort simple. Cette méthode consiste à se demander en quelle matière on se trouve. Matière profane ou matière religieuse? En termes plus concrets, il s'agit de préciser si on est en présence de dogmes, de croyances, de prière, de chapelets ou autres objets sacrés, de lieux de culte, de cérémonies ou de fêtes religieuses. Ou, à l'inverse, en matière de soins de santé, de permis de conduite automobile, de bureaux de votation, de bains publics, de fête nationale, de carnaval d'hiver et ainsi de suite. Ce sont là choses évidentes et l'instance responsable ressort immédiatement.

Il y a là une perspective dont la clarté et la solidité font qu'elle a le mérite d'être véhiculée auprès de la population et soumise solennellement et avec confiance au discernement des tribunaux. Advenant le refus des tribunaux d'en reconnaître le bien-fondé, le législateur québécois serait totalement justifié de recourir à la disposition dérogatoire, en toute bonne conscience, cette fois, et sans arrière-goût. Il pourra de plus le faire avec l'accord davantage élargi, éclairé et serein d'une vaste majorité de la population.

Nous allons maintenant aborder d'autres motifs en faveur du projet de loi et de certaines de ses mesures.

7- L'interdiction par respect du droit des citoyens

La gouvernance laïque a donc tout le pouvoir légitime d'interdire les signes religieux lors de la prestation des servies de l'État. Mais doit-elle le faire ? Si oui, à quelle catégorie de personnes doit s'étendre son interdiction ? Cette interdiction est-elle une des façons souhaitables de respecter le droit du citoyen ? À cet égard, la réponse est oui pour la raison suivante.³

7.1- Une question de droits et de devoirs

Dans une société où il n'y a pas de religion d'État, les services dispensé aux citoyens ne le sont pas en vertu d'une religion. Cela est encore plus vrai dans le cas d'une société pluraliste et démocratique, par opposition à une société homogène ou théocratique. En conséquence, le citoyen d'une telle société, lors de la réception de ces services, a le droit de ne pas avoir à faire face à un fonctionnaire affichant ses croyances religieuses. C'est de ce droit du bénéficiaire que découle le devoir de réserve du fonctionnaire à l'égard de la manifestation de ses croyances religieuses, de la même façon qu'il a le devoir de réserve à l'égard des ses opinion politiques.

Et le fonctionnaire a le même droit de ne pas à faire face aux croyances religieuses des bénéficiaires des services de l'État, car les croyances religieuses de ces derniers ne doivent avoir aucun rapport avec les services à dispenser. Ce serait discrimination ou privilège s'il en était autrement et, dans les deux cas, cela irait à l'encontre de l'impartialité dans la prestation des services.

C'est donc en vertu du droit des citoyens, en tant que bénéficiaires des services, et du droit des citoyens, en tant que prestataires de ces services, que découle l'interdiction des signes religieux lors des services dispensée par l'État laïque. C'est dans le respect des droits des citoyens que l'État laïque puise la raison d'être de son interdiction des signes religieux lors des services gouvernementaux par les fonctionnaires en situation d'autorité coercitive.

7.2- Chez les enseignants

³ Même si elle n'est pas totalement étrangère à certains principes, la question de l'étendue de l'interdiction est ultimement affaire de prudence politique, là où il y a place pour du plus et du moins et où on a tout au plus accès à des vérités probables ou souhaitables; là, on n'est pas justifié de dire, selon l'expression populaire, que c'est sûr et certain, surtout pas au niveau des modalités d'application où le diable aime se cacher, généralement que pour un temps limité.

Le port des signes religieux par les enseignants est une question fort controversée. On peut en traiter à deux niveaux. Il est possible que l'absence de signes religieux chez les enseignants auprès de jeunes élèves soit là aussi une façon de respecter le droits des élèves et celle de leurs parents. Il est vrai cependant que la question relève d'abord de l'autonomie et de la responsabilité du corps enseignant. A leur niveau, la délibération doit se faire à la lumière des règles de la pédagogie et de la réussite des apprentissages.

Leur délibération doit tenir compte également de la réflexion qu'incitent à faire les objections au port des signes religieux en milieu scolaire. Les opposants à l'interdiction des signes religieux chez les enseignants rétorquent que les enfants ont inévitablement l'occasion dans l'espace public de côtoyer des personnes voilées. Juste, mais il n'y a pas là de quoi constituer une objection valable. Car ces contacts fugitifs ne peuvent avoir l'influence d'une relation continue avec un enseignant(e), de surcroît souvent perçu comme un modèle. Et cette influence assidue d'une personne en autorité est bien réelle, même en l'absence de tout prosélytisme.

Cette autonomie professorale et la réflexion qu'elle invite à faire n'empêchent toutefois pas que l'on reconnaît à l'État un pouvoir assez grand en matière d'éducation scolaire puisqu'il lui revient de déterminer les programmes scolaires et les matières à enseignées, en vertu du respect du droit fondamental du citoyen d'avoir accès à la connaissance. Aussi, du point de vue supérieur de la laïcité et du respect du droit mentionné des citoyens en contexte pluraliste, il est normal que l'État puisse prendre position en interdisant, s'il en décide ainsi, le port de signes religieux chez les enseignants, sans pour autant porter atteinte à leur liberté de religion en raison des limites de cette liberté. Une telle décision apparaît d'autant plus acceptable que cette position de l'État pourrait rejoindre la position professionnelle des enseignants ou, du moins, ne pas faire obstacle à leurs objectifs pédagogiques.

Dans un article publié dans Le Devoir, de nombreux anciens présidents de l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal affirmait ceci : « La laïcité scolaire ne peut signifier qu'une chose : le respect intégral de la liberté de conscience des élèves. Cette liberté est incompatible avec le port des signes religieux. ». (Pour un enseignement sans prosélytisme, page Idées, le 15 avril 2019). Une opinion de lecteur était publiée le même jour en réaction avec la position du directeur de ce journal.

On pouvait y lire ceci : « Me permettez-vous de dire que je ne suis pas d'accord avec l'affirmation suivante de l'éditorialiste Brian Myles : « L'interdiction du port de signes religieux chez les enseignants est de trop (13 avril 2019)? Dans les société qui adhèrent à des documents fondamentaux comme la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte canadienne des droits et libertés, est-il exact qu'il est permis aux citoyennes et aux citoyens de nier l'existence de dieux, de ne pas croire aux mêmes dogmes que leur voisin, de penser que les religions et les sectes ne sont pas infaillibles, et ne pas être d'accord avec toutes les paroles et avec toutes les actons des religions ni avec celles d'hommes et de femmes de ces religions? Si c'est exact, il serait logique que l'État interdise d'obliger les parents à accepter que leurs enfants écoliers ou écolières passent des heures, cinq jours par semaine, de septembre à juin, avec des enseignants manifestant, par un symbole, un signe ou un vêtement, leur appartenance à une religion, qu'importe qu'elle soulève ou non des contestations dans la société (Roger Martel, citoyen de Lévis) ».

Ce texte a l'avantage de situer la pertinence d'interdire les signes religieux chez les enseignants en la situant dans le contexte pluraliste contemporain à l'égard du fait religieux, eu égard aux grandes chartes de droits.

7.3- Le cas des écoles privées confessionnelles

La question se pose différemment dans le cas des écoles privées confessionnelles où elle est moins complexe. Pourtant on s'étonne que l'école privée ne soit pas soumise à la même interdiction du port de signes religieux que les écoles publiques. Tout comme l'État peut soutenir les communautés de foi religieuse, il peut et doit même approuver leur orientation confessionnelle. La jurisprudence a montré que leur orientation scolaire et éducative peut aller de pair avec le programme établi par le ministère de l'éducation et que la validation ministérielle qu'en fait l'État consiste alors à respecter la volonté des parents dans la formation voulue pur leur enfant (Arrêt de la Cour suprême École secondaire Loyola c. Québec (Procureur général) 2015).

8- Une loi discrétionnaire et non pas discriminatoire

On prétend que le projet de loi 21 est discrétionnaire en ce que son interdiction des signes religieux pourra avoir pour effet d'empêcher une personne de foi musulmane ou d'autres groupes religieux minorisés d'exercer un emploi dans la fonction publique. C'est ce qu'a prétendu un texte signé par pas moins de 250 personnes, de surcroît universitaires, paru dans Le Devoir. (250 universitaires conte le projet de loi 21, Le Devoir, 5 avril 2019). Le poids d'une vérité ne se mesure pas au nombre de personnes qui adhèrent à une position. Or cette prétention est fausse du fait que même des universitaires, dont Charles Taylor, se méprennent sur la notion de discrimination.

Pour qu'il y ait discrimination, il ne suffit pas qu'une décision soit dommageable pour une personne ou catégorie de personnes. Il faut que cette décision se fonde sur un trait de la personne qui ne devait aucunement intervenir dans la prise de décision, comme son sexe, son âge ou son appartenance religieuse. C'est ce qui fait que les exigences que requiert l'exercice des métiers et professions ne sont pas discriminatoires parce que déterminées par les exigences et compétences requises. C'est ce que reconnaît l'article 20 de la Charte québécoise qui stipule qu'« une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi ou justifiée par le caractère (...) politique d'une institution (...) est réputée non discriminatoire ».

Il en va de même de l'exigence de ne pas porter de signes religieux lors des services d'un État laïque. Cette exigence est certes malheureuse pour des personnes tenant à y afficher leurs croyances mais c'est là une conséquence et non pas le but visé. Cette conséquence est davantage à risque pour les personnes qui adhèrent à une religion davantage ritualisée, notamment au plan vestimentaire, comme la religion juive,, musulmane ou sikh, contrairement au catholicisme ou au protestantisme. Mais encore là cette conséquence n'est pas inévitable puisque la personne conserve son pouvoir d'exercer son libre arbitre entre le dilemme d'observer son code religieux ou sa volonté de servir ses citoyens. Quoiqu'il en soit, cette conséquence est attribuable à l'expansionnisme religieux qui cherche à étendre ses directives jusqu'en matière profane.

La laïcité de l'État québécois peut-elle reposer sur la neutralité religieuse ? Si non, quels principes de saine laïcité doit-on lui substituer ?

À la première question, ici i encore, la réponse est manifestement négative. Contrairement à ce que prétend le projet de loi 21, la neutralité religieuse ne peut pas être un pilier sur lequel faire reposer la législation sur la laïcité et ne peut pas servir de principe d'application des modalités de cette laïcité dont celles relatives aux balises des accommodements.

Dès qu'il est question de laïcité, on évoque la neutralité religieuse de l'État. Ces deux concepts sont comme automatiquement associés. On se sert régulièrement de la notion de neutralité comme un critère pour déterminer ce qu'il y a lieu de faire politiquement ou administrativement à l'égard des signes et codes religieux et pour juger des décisions prises par les représentants politiques ou par les tribunaux administratifs ou supérieurs. Les échanges de novembre 2016 sur le projet de loi 62, « Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État », sont venus confirmer le large consensus en faveur de la neutralité religieuse de l'État. Cette neutralité apparaît à ce point normale que les réserves à l'égard du projet de loi étaient surtout à l'effet qu'il n'allait pas encore assez loin en ce sens, en d'autres ternes qu'il n'était pas suffisamment neutre. Or c'est là le résultat d'une confusion insidieuse au sujet de la neutralité.

1-La neutralité : une source de confusion

A mal nommer les choses, disait Camus, on se crée de nombreuses erreurs et malheurs. On prend rarement la peine de préciser ce qu'on entend par neutralité religieuse. Or il y a une double matière religieuse, la matière théorique que sont les croyances et la matière pratique que sont le port de signes religieux et les conduites liées au code religieux. En conséquence, on ne sait pas toujours si la fameuse neutralité que soi-même ou les autres ont à l'esprit concerne les croyances ou les pratiques.

La neutralité de l'État à l'égard des croyances religieuses ne pose pas de prime abord de problème et ne soulève guère de questions. Malheureusement, le fait de ne pas faire de distinction entre ces deux formes bien différentes de neutralité favorise un glissement trompeur de concepts qui nous fait prendre des vessies pour des lanternes : du fait que la neutralité à l'égard des croyances ne semble pas poser de problème, on est amené à croire que la neutralité à l'égard des pratiques religieuses n'en pose pas non plus. Or, cela est tout à fait faux et insidieux.

Nous allons multiplier les biais pour indiquer les méfaits de cette confusion relative à la neutralité car cela est rendu nécessaire par la force des préjugés généralisés hautement favorables à la neutralité religieuse de l'État.

2-Les méfaits de la neutralité de l'État

Ce concept de neutralité, retenu par le projet de loi 21, comme il l'avait été le projet de loi 62 et le projet de loi 94, est à rejeter en raison des motivations qu'on y rattache, de ses implications, des contradictions que comporte son usage, voire même en raison de l'absurdité dont il est porteur.

Pour indiquer ces méfaits d'abord en termes généraux, on peut dire que la neutralité religieuse de l'État est contraire aux intérêts du Québec : sur le plan de la vie culturelle, en effet, la neutralité est un obstacle à l'intégration sociale des nouveaux arrivants, et elle constitue un empêchement à la prépondérance de la protection de notre patrimoine identitaire historique. À ce niveau, il faudra, comme nous le verrons, remplacer la neutralité religieuse par ce principe de justice supérieure qu'est l'équité culturelle et sociale.

En matière strictement religieuse, on doit lui préférer le concept d'impartialité religieuse de l'État, beaucoup plus conforme à une laïcité bien comprise.Le principe d'impartialité, tout en se rattachant à certains principes de la pensée occidentale traditionnelle, a en outre l'avantage d'être déjà reconnu par nos chartes de droits. Son application par les représentants de l'État serait à la hauteur de la nation plurielle que nous formons et serait tout à notre honneur. Tout le contraire de la neutralité religieuse dont il importe maintenant de préciser les méfaits.

2.1-Une neutralité minée de l'intérieur

On parle de neutralité en faisant état surtout état des actes que l'on devrait poser quand on est neutre ou de ceux qu'on ne devrait pas poser. Or la neutralité est essentiellement quelque chose d'intérieur.

Conformément à la définition des dictionnaires reprise par la Cour d'appel et la Cour suprême, la neutralité consiste à « ne favoriser ni défavoriser » quelque appartenance religieuse. Les dictionnaires ne sont pas œuvres scientifiques, pas plus que ne le sont les arrêts des tribunaux. Allons plus en profondeur en pénétrant la neutralité en son intérieur. Comme l'indique l'étymologie latine du mot neutralité (« neuter » : ni l'un, ni l'autre), être neutre, c'est essentiellement ne pas ressentir sur le plan émotionnel de préférence pour une chose ou une autre, pour telle ou telle façon d'agir. Au niveau de l'action, les effets de la neutralité consiste à ne pas favoriser, ni à défavoriser .

Se déclarer neutre en matière importante, c'est souvent donner l'impression de ne pas avouer ses véritables motivations. Or la neutralité religieuse est nécessairement une matière fort importante aux yeux d'un gouvernement qui prend la peine de l'encadrer par sa législation, alors même qu'il sait que ce n'est pas chose facile à faire. Mais le discours que l'on a tenu depuis des décennies sur cette neutralité religieuse crée fortement la désagréable impression d'un manque de transparence que le gouvernement québécois peut difficilement éviter.

Le contexte social du projet de loi 21 ne fait que renforcer cette impression. C'est en effet un secret de Polichinelle que le voile islamique est au cœur mais aussi au principe de la législation et qu'il ne l'est pas simplement comme tenue vestimentaire... Les personnes de foi musulmane, même si elles croyaient que ce ne sont pas elles qui sont visées par la législation sur les signes religieux et les balises des accommodements, savent bien que ce sont elles qui seront principalement pénalisées, quoi qu'on en dise sous le dehors législatif de la neutralité.

Quant aux citoyens en faveur du projet de loi 21, n'y en a-t-il pas un bon nombre qui le sont en raison d'une certaine exaspération, en certains cas presque épidermique, à l'égard de du voile, perçu comme la pointe de l'iceberg de la soumission présumée de la femme à l'homme. Ce sentiment est palpable. Mais, probablement par crainte ou incapacité d'en faire la démonstration, on ne l'avoue généralement pas clairement, préférant afficher une soi-disant position rationnelle en faveur de la laïcité. N'est-ce pas là un motif profond du fait que l'on se réjouit que le projet de loi 21 fasse aussi reposer la législation sur cet autre principe qu'est l'égalité?

Il ne faut pas s'étonner alors, qu'aux yeux des adeptes de la religion musulmane et de nombreux autres citoyens de bonne foi, l'encadrement législatif de la laïcité par la neutralité religieuse risque fort d'être perçu comme une façade masquant l'absence de courage pour dire les vraies choses. Ce qui, par contre, ne relève aucunement de la simple impression, c'est que l'obligation du visage à découvert ne manque pas de « défavoriser » expressément et principalement la femme de religion musulmane. Le jeu de cache-cache qui imprègne la législation projetée ne trompe personne. Il nourrit dans la population le fait qu'on peut procéder, même au sein de la noble activité législative, par manque de transparence, avec duplicité, manque de confiance et dans la fuite d'un franc dialogue. Pareille attitude de mépris, associée à l'impuissance des citoyens qui en son victimes, cela ne peut qu'attiser l'extrémisme islamique.

Ce climat de suspicion et de mépris est porteur de désordre social actuel et à venir. A lui seul, ce climat suffit pour qu'on se garde de faire reposer la législation sur la soi-disant neutralité religieuse de l'État, comme le projet de loi entend le faire, de surcroît à très grande échelle. Même si, par hypothèse, le législateur n'avait lui-même aucun questionnement au sujet de voile et n'éprouvait aucune réserve à l'égard de certaines coutumes culturelles ou religieuses. il ne peut pas ne pas tenir compte des sentiments populaire d'indignation, de frustration et de contestation que nourrissent les non-dits. Ce serait faire reposer sa loi sur un terrain miné et explosif, comme en fait foi la manifestation du dimanche 7 avril au cours de laquelle des femmes de foi musulmane ont crié bruyamment leur colère, de concert avec l'indignation d'autres participants les appuyant. Cela a fait penser aux manifestations que les médias rapportent comme étant la réaction de citoyens de certains pays en proie à une dictature sans scrupule. On n'aurait pas cru cela possible au Québec.

A ne pas aborder le dossier de la laïcité avec ouverture, transparence et discernement, le gouvernement Legault risque fort de ne pas régler la question une fois pour toutes On peut s'attendre à ce que ses initiatives, dans leur forme actuelle, aient le même effet qu'il reproche aux gouvernements antérieurs, soit celui de reporter le débat de fond aux calendes grecques ou, du moins, de quelques décennies.

Ce motif de rejet de la neutralité est d'ordre social et sociologique. Il constitue une limite circonstancielle, bien qu'impérieuse. Mais il s'ajoute d'autres motifs de rejet qui sont des limites essentielles parce que inhérentes à la nature même de la neutralité.

2.2- La neutralité : une absurdité contraire aux valeurs québécoises

L'usage prescrit par ce concept de neutralité religieuse fait que la neutralité religieuse est quelque chose d'absurde : elle implique que, pour être neutre et ne pas défavoriser les pratiques religieuses, l'État québécois devrait éviter d'aller à l'encontre de pratiques qui heurtent de plein fouet les valeurs auxquelles l'Occident et le Québec souscrivent, tels les crimes d'honneur, les mariages forcés, la polygamie, la séparation des sexes en public et en piscine, et ainsi de suite. On ne peut à ce sujet que partager l'opinion du rapport Bouchard-Taylor, selon laquelle le principe de neutralité ne convient pas à l'État québécois, État qui « se fonde [...] sur certains principes qui ne sont pas négociables. C'est le cas de la démocratie, des droits de la personne, de l'égalité entre tous les citoyens. Lorsque ces principes sont en jeu, l'État ne peut pas rester neutre. » (Fonder l'avenir, Le temps de la conciliation, Rapport abrégé, La neutralité de l'Éta , p. 46).

2.3-Une neutralité anti-démocratique

L'application de la neutralité a pour conséquence d'être contraire aux attentes démocratiques de la population du Québec. La population ne tient pas à la neutralité parce qu'elle souhaite que la pluralité citoyenne partage pratiquement des valeurs communes plutôt que de se disperser dans le multiculturalisme. Dans ce contexte québécois, la neutralité s'avère un principe anti-démocratique. L'État québécois ne peut être démocratique et être au diapason de la volonté populaire en faisant un usage de ce principe afin de favoriser pour motif religieux, même si c'est à certaines conditions, des façons de faire autres que celles prévues par la réglementation courante de la vie citoyenne. Par le laxisme de son ouverture aux accommodements, l'usage du concept de la neutralité religieuse risque d'attiser, cette fois, l'extrémisme chez ceux qui sont attachés aux valeurs québécoises.

2.4- La neutralité : une source de contradictions administratives

Le projet de loi 21 s'avère également contraire à la neutralité religieuse en permettant de « défavoriser » des pratiques religieuses, tel le port de signes religieux, mais aussi en permettant de « favoriser » des accommodement pour motif religieux. Bref, ledit projet fait tout le contraire de ce qu'est la neutralité : il favorise d'une part et défavorise, d'autre part, l'appartenance religieuse. Contraint par l'impossibilité qu'il y a, en pratique, de ne pas favoriser et de ne pas non plus défavoriser, le projet de loi ne peut

qu'adopter les deux attitudes interdites par la neutralité. De quoi ne pas savoir quoi faire du côté de qui aura à juger des demandes d'accommodement. Et de quoi ne pas savoir à quoi s'attendre du côté des demandeurs d'accommodements! Devra-t-on s'étonner que le concept de neutralité fasse surgir, par ses contradictions, des réactions aussi clairement opposées que celles exprimées à la commission parlementaire de 2016 relativement au projet de loi 62 favorisant lui aussi le respect de la neutralité religieuse de l'État: le Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec a alors exprimé une position aux antipodes de celle de la Commission et de la Ligue des droits et libertés en reprochant au projet de loi d'être « trop timide » en ne restreignant pas davantage les manifestations de la pratique religieuse.

2.5-Une neutralité contraire à la mission de l'État

Comme si ce n'était pas assez, il y a une autre raison qui fait que la neutralité religieuse ne convient manifestement pas. Cette raison tient au fait que cette neutralité est contraire à la mission de l'État, même laïque

Cette raison est radicale compte tenu qu'elle est relative à une fonction fondamentale de l'État, même laïque. Nous avons reconnu que le besoin du spirituel ou du religieux fait partie des libertés fondamentales. Aussi, que État a pour mission d'assurer le bien commun en veillant à la satisfaction des besoins fondamentaux contribuant au plein épanouissement de la personne. En conséquence, l'État laïque ne peut pas être indifférent à l'égard du fait que soit possible la mise en place des conditions matérielles de la pratique des croyances. L'État doit favoriser ou protéger leur exercice. L'État ne peut donc pas être neutre ou indifférent à l'égard de l'univers religieux.

2.6- Une neutralité : une source de discorde et de frustration

Les demandeurs d'accommodement ne chercheront pas à être favoriser grâce à un traitement de faveur. Convaincus du bien-fondé de leurs demandes, ils exigeront d'être traitées avec justice et peut-être même avec une certaine bienveillance en raison du soutien par l'État du fait religieux et par respect de la croyance. Ce seront là des raisons de fera naître en eux l'espoir que leurs demandes seront satisfaites. Et il faut donc s'attendre à ce que les demandes soient plus nombreuses, même si ce n'est pas précisément l'effet recherché par la législation.

Malheureusement, compte tenu des balises aux accommodements, il sera normal qu'un nombre plus ou moins grand de demandes seront refusées. Les demandeurs seront déçus et frustrés, ayant l'impression d'être victimes d'une politique mensongère et d'un traitement injuste. Rien pour favoriser la concorde au sein de la société et de ses communautés de foi.

2.7- Une neutralité appropriée par les tribunaux

La neutralité fera surgir la même mentalité chez les membres de la magistrature. Sur le plan judiciaire, hormis des demandes d'accommodement insensé, les tribunaux trouveraient paradoxal et inconstitutionnel que le gouvernement québécois ne fasse pas tout ce qui sera nécessaire pour éviter de refuser un accommodement et d'aller, par ce refus, à l'encontre du principe législatif de neutralité qu'il aura lui-même choisi librement d'inscrire comme un pilier de sa législation sur la laïcité., principe reconnu par le texte même de sa loi comme ne devant « pas [...] défavoriser » la pratique religieuse. Advenant le cas où la magistrature aura reconnu les limites de la liberté religieuse, le Québec, en retenant le principe de la neutralité religieuse, aura servi comme sur un plateau d'argent une occasion d'être débouté à notre courte honte dans ses décisions contraires à sa législation. La magistrature pourrait même soupçonner que l'intention inavouée de la législation québécoise était d'apaiser certaines exaspérations citoyennes à l'égard des manifestations religieuse.

En retenant le principe de la neutralité religieuse, le gouvernement du Québec se mettrait lui-même la tête sous la guillotine des tribunaux qu'il aurait lui-même fabriquée, laissant à la Cour suprême l'initiative de trancher ... en prenant de plus en compte la protection à assurer à la protection de la liberté religieuse. La Cour ne manquera pas de s'ingénier à suggérer des façons de procéder à ses yeux acceptables, comme elle l'a fait pour le port du kirpan ou dans le cas du témoignage devant les tribunaux et lors du serment à la citoyenneté où le port du voile a été maintenu.

En mettant le principe de la neutralité religieuse de l'État au principe de sa législation, le gouvernement ferait sauter par le fait même les limites à imposer à la liberté religieuse. Il viendrait compensé le droit limité de la liberté religieuse par le droit à la neutralité religieuse, et donc le droit de ne pas être pénalisé par des mesures défavorables à l'appartenance religieuse.

Que faire pour sortir de cet imbroglio contradictoire, à la fois tragique, risible et insensé, digne de la tragicomédie s'il ne s'agissait pas du fait si important de légiférer en cette matière névralgique que sont les convictions religieuses ?

3- L'impartialité religieuse l'État : un principe pouvant faire honneur au Québec

Pour se sortir de cet imbroglio contradictoire, à la fois tragique, risible et insensé, il faut résolument renoncer à la notion de neutralité religieuse de l'État et la remplacer par ce principe plus sensé, franchement avouable, voire honorable qu'est l'impartialité religieuse de l'État. À cet égard, l'exemple typique du juge portant la kippa lors de l'audition d'un litige entre un intervenant qui se dit athée et un adepte de la religion juive est un cas éclairant.

Ce juge ferait planer un doute sur son objectivité. Que le port de signes religieux lui soit interdit, comme le recommande le rapport Bouchard-Taylor, ou permis comme le faisait le projet de loi 62, le juge doit prendre position en faveur de l'une ou l'autre partie au litige. Il doit, en tout ou en totalité, favoriser ou défavoriser l'une ou l'autre partie. Il ne peut donc pas rester neutre dans les faits. Mais il doit prononcer un verdict sans parti pris, en toute impartialité. Et son impartialité est d'autant plus honorable qu'on ne peut exiger d'un magistrat ou de tout citoyen d'être émotionnellement neutre religieusement!

C'est cette impartialité religieuse de l'État qu'on doit viser par l'interdiction des signes religieux chez les agents de l'État en autorité et par l'exigence du visage découvert. L'intention de l'impartialité est claire : la réalisation de la justice dans la dispensation des services gouvernementaux, par-delà la diversité des croyances ou incroyances. L'absence de signes religieux, tant chez les prestataires que les bénéficiaires des services gouvernementaux, lors de la recherche de « l'identification, la communication et la sécurité ». doit viser à éviter que l'appartenance religieuse soit un obstacle à l'impartialité religieuse et à l'apparence de cette impartialité. Il y a là de quoi donner un sens de haut niveau à une législation! Tenir à l'impartialité religieuse de l'État, c'est un choix tout à notre honneur, C'est un choix qui, contrairement aux motivations qu'on peut rattacher à la neutralité, est en soi dépourvu d'animosité à l'égard des signes religieux. C'est un choix susceptible de préserver la réputation du Québec au niveau canadien et international.

3.1-Un principe conforme aux chartes de droits

L'impartialité est l'antidote à l'acception de personnes Par là, elle s'inscrit dans la grande lignée de la conception occidentale des rapports éthiques de l'État à l'égard des citoyens. L'acception de personne consiste à attribuer un avantage ou un désavantage à quelqu'un en raison d'une caractéristique de sa personne qui n'a rien à voir avec le motif qui doit justifier cette attribution. Cette caractéristique peut être fort variée : ça peut être la notoriété de la personne, son statut social, sa richesse, son aspect physique, sa race, sa couleur de peau, son sexe, son âge ou tout autre trait de sa personne qui peut la rendre subjectivement sympathique ou antipathique, dont bien sûr son appartenance religieuse. L'acception de personne est une entorse à la justice distributive que l'État doit respecter dans l'usage des ressources collectives et dans la prestation des services aux citoyens. L'expression acception de personnes est une traduction littérale d'une expression de la version latine de la Bible : acceptio personarum.

De tradition occidentale, le principe d'impartialité religieuse est de plus tout à fait conforme à nos chartes de droits. Il est l'antidote à l'acception de personnes pour les motifs mentionnés à l'article 10 de la Charte québécoise et relatifs au sexe, à la race ou à la religion. De plus, l'acception de personne est l'expression retenue par l'article 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés comme motif pour rendre inconstitutionnelle la discrimination pour motif religieux.⁴

3.2- Um principe qui ennoblit la laïcité

Pour prendre la mesure du principe de l'impartialité religieuse, il importe également de souligner le lien qu'il entretient avec la laïcité de l'État. On sait qu'il ne manque pas de personnes, même parmi nos dirigeants politiques, pour éprouver de fortes réserves à utiliser le mot même de laïcité. Quant aux tenants de la laïcité, onne sait pas toujours pour qu'elle raison on doit y être attaché. Indiquer sans plus que la séparation entre l'État et les institutions religieuses est chose normale ou que l'autonomie de l'État est souhaitable ou nécessaire, n'explique pas pourquoi. La réalisation de l'impartialité est une des heureuses conséquences de la laïcité. La séparation de l'État et des religions contribue à favoriser la juste prestation des services en faisant abstraction des croyances ou incroyances. Comment alors ne pas

⁴ Son article 15(1) stipule que « La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, (...) indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. »

voir dans ce rapport entre laïcité et impartialité religieuse le motif honorable d'être en faveur de la laïcité!

Les actions humaines tirent leur sens des intentions qui les animent. L'intention de l'impartialité est claire : la réalisation de la justice. Tenir à l'impartialité est un choix qui, lui, est dépourvu d'ambivalence, de duplicité, d'animosité actuelle et de ressentiment futur à l'égard de la religion musulmane. Il en va tout autrement du sens de la neutralité : on peut être neutre par indifférence, par ataraxie, par mépris, par crainte pusillanime. Bref, rien de bien édifiant. Une chose est claire : le recours à la neutralité risque fort d'avoir des conséquences controversées, sources de discorde, laquelle prend des proportions généralement dramatiques quand les convictions religieuses sont en cause.

Il y a donc de nombreuses raisons pour que la législation sur la dimension religieuse véhicule clairement un message d'impartialité. D'autant plus qu'un tel message, en conformité avec la pensée occidentale, serait également respectueuse du génie de notre langue qui rattache la neutralité à l'abstention ou au laisser-faire et l'impartialité au fait d'agir avec justice, sans parti pris. Un tel message pourrait en l'occurrence s'afficher par le libellé suivant : « Loi favorisant l'impartialité religieuse de la laïcité de l'État québécois ». Le concept d'impartialité rend donc inutile d'invoquer celui de neutralité religieuse de l'État pour éviter qu'un traitement de faveur ou des concessions indues soient accordés à la pratique religieuse, ce qui au fond est la raison pour laquelle plusieurs réclament cette neutralité religieuse.

4-L'équité de la laïcité en faveur des valeurs identitaires du Québec

La neutralité religieuse, on l'a vu, est quant à elle plutôt indifférente à l'égard des valeurs culturelles et identitaires. L'impartialité est plutôt soucieuse d'être juste par-delà l'appartenance religieuse et culturelle. Est-ce à dire que cette impartialité est incompatible avec le fait d'accorder une certaine prédominance à certaines valeurs d'une société donnée malgré un contexte où il existe une diversité culturelle? L'impartialité exige-t-elle une égalité de traitement à l'Égard des valeurs et coutumes de tous les citoyens ou permet-elle la flexibilité du plus et du moins sans pour autant manquer à la justice dans ses rapports aux citoyens?

L'éthicien et juriste Guy Durand indique dans plusieurs de ses ouvrages que la laïcité comporte diverses modalités, dont celle d'une prédominance de certaines valeurs parmi d'autres. Il le constate en ces termes :

La laïcité [...] n'est pas un concept univoque vidé de toute couleur locale, au contraire. Il s'agit plutôt d'un concept analogique ou d'une notion polyvalente qui admet des modèles variés. Selon l'historien français Émile Poulat, l'histoire et la sociologie enseignent que la laïcité admet des modalités diverses, y compris la reconnaissance de droits historiques [...] Il doit tenir compte [...] de l'histoire et de la culture de la population. (*Notre laïcité publique*, Paris, Berg International, 2003, 412 p) Ainsi le très officiel rapport Stasi, commandé en 2003 par le président de la République, en France, affirme-t-il qu'il n'y a pas de modèle unique de laïcité.»⁵. »

Toutefois, ce n'est pas parce qu'une chose se fait qu'on est justifié de la faire. Encore faut-il la justifier. L'impartialité vise la justice. Elle ne saurait être incompatible avec une façon supérieure d'être jute. De là, il en ressort encore une fois la nécessité de substituer au concept de neutralité un autre concept, celui d'équité culturelle, comme allant de pair avec la laïcité et comme complément avec le concept d'impartialité ⁶.

4.1- La nécessité de l'équité

Il y a deux grandes façons de rendre à chacun son dû. Il s'ensuit que la justice prend deux formes possibles. La forme élémentaire est liée à l'égalité au sens strict. Elle consiste dans le fait que tout le monde est traité de la même manière, peu importe par exemple qu'il soit blanc ou noir, chrétien ou musulman, hétérosexuel ou homosexuel. On voit souvent dans cette uniformité ou égalité de traitement une façon d'éviter la discrimination. Mais il arrive aussi que cette justice élémentaire cause de l'injustice. D'où le dicton: « Trop de justice engendre l'injustice! ». On aurait affaire par exemple à une injuste égalité de traitement dans le cas où des parents donneraient le même argent de poche à leur adolescent de 16 ans qu'à leur enfant de 6 ans. De même le respect strict de la justice élémentaire peut

.

⁵ Guy Durand, *Brouillon de culture québécoise*, Fides, Canada, 2014, p. 52-53.

⁶ On retrouve l'exposé le plus complet et le plus précis sur la justice dans le traité de portée éthique et politique d'Aristote, Éthique à Nicomaque, livre 5. Pour un bon compte-rendu de cette pensée aristotélicienne et de sa pérennité à travers la longue tradition juridique occidentale, on peut se référer à l'ouvrage de Jean Desclos, L'épikie, d'hier à aujourd'hui, Éditeur Université de Sherbrooke, Collection Essais et conférences, 30 pages.

être injuste à l'égard des membres d'une même société civile alors même qu'on leur reconnaît un droit soit égal. C'est pourquoi la loi électorale permet à un non-voyant de se faire accompagner dans l'isoloir pour exercer son droit de vote. Il ne viendrait à l'idée de personne de voir dans ce traitement différencié un déplorable traitement de faveur.

Il s'ensuit que la justice elle-même requiert une forme de justice supérieure à la justice élémentaire dans les cas où des circonstances particulières rendent injuste une stricte égalité de traitement. C'est à cette forme de justice que correspond l'équité qui, comme son nom l'indique, recherche alors un traitement équitable, et non pas égal. Son rôle est d'établir les assouplissements requis quand l'application stricte d'une règle générale serait injuste en raison de situations particulières.

L'équité consiste à ne pas prendre la règle au pied de la lettre mais à s'inspirer de l'esprit de la loi pour trouver un traitement juste parce que ajusté aux circonstances. L'équité s'oppose à l'esprit rigoriste du légalisme qui se contente bêtement de l'uniformité de la loi, même si cette uniformité est injuste dans des circonstances particulières. L'équité est cette justice supérieure qui est tout le contraire de la maxime d'un Séraphin, « la loi, c'est la loi ! », ou de la maxime latine « *Dura lex, sed lex.* » : la loi est dure, mais c'est la loi et la même pour tous. En dehors des échanges strictement commerciaux où on tente d'établir pour tel bien de consommation un prix fixe, neutre et identique pour tous, il est rare dans les échanges humains, notamment ceux à base de confiance mutuelle, que la justice requiert une égalité mathématique absolue. « Un service en attire un autre » ne veut pas dire que le service en retour doit être identique ou parfaitement de même valeur.

L'équité est chose courante dans les rapports entre l'État et les citoyens. Au niveau de la justice sociale où les rapports des citoyens vont du bas vers le haut qu'est le bien commun, on n'a qu'à penser au régime fiscal progressif qui ne réserve pas le même traitement identique à tous les contribuables, quel que soit leur niveau de revenu. Et de même au niveau de la justice distributive qui va d'en haut vers le bas et selon laquelle l'État distribue les marques honorifiques selon la participation diverse au bien commun. L'équité est aussi en cause dans le sort que l'État peut réserver aux signes religieux chez son personnel. A ce sujet, on est en présence de la justice stricte quand la position, que ce soit pour interdire ou pour permettre ces signes religieux, est considérée comme devant être appliquée également à tous les employés de l'État, peu importe la fonction qu'ils occupent et le fait qu'ils sont ou non en contact

avec le public. À l'inverse, on a recours à la souplesse et au discernement de l'équité quand l'interdiction du port de signes religieux vise tout spécialement les agents de l'État en fonction d'autorité coercitive.

4.2- L'équité et l'intégration aux valeurs communes

L'équité ne sert pas qu'à régler avec justice les rapports de l'État à l'égard des citoyens mais également à l'égard des diverses cultures présentes au sein de la société dans un contexte de pluralisme. Le choix que l'État doit nécessairement faire de valeurs communes de bien commun se situe donc au niveau de la justice générale, sociale, politique et légale. C'est à ce niveau politique de la gouvernance, et non au niveau simplement administratif de la gérance de la diversité, qu'un choix équitable est le plus important. Tel est le principal palier de la laïcité de l'État. On pourrait à la rigueur tolérer que l'État puisse s'abstenir de se prononcer sur l'administration des signes religieux et laisser aux institutions publiques ou aux tribunaux le soin d'en décider. Mais il serait politiquement inacceptable qu'il fasse de même au niveau du choix de valeurs communes de bien commun. C'est là qu'il faut d'abord s'assurer d'un choix équitable dans le contexte de la pluralité des valeurs.

Ainsi ce qui est reconnu historiquement et sociologiquement est également justifié en principe et en vertu de la justice même que vise l'impartialité. Il n'y a pas de modèle unique de laïcité parce qu'il est normal et équitable que chaque pays adopte un modèle en fonction de choix qui tiennent compte de sa situation particulière. La diversité des formes de la laïcité est l'effet de l'équité et de sa souplesse ajustée et circonstanciée. C'est là le fondement philosophique et juridique du fait que le monde occidental peut reconnaître l'équité comme un principe de laïcité.

Ce principe de laïcité équitable fait que chaque État aborde le défi de la laïcité avec « la tradition qui est la sienne, y compris le respect des habitudes et traditions locales ». ⁸ C'est ce principe et ses conséquences que véhicule le dicton selon lequel « à Rome, il faut faire comme les Romains ». Le fait que le Québec soit une société d 'accueil ouverte à une diversité culturelle est un motif supplémentaire

⁷ Cette justice est qualifiée de générale parce qu'elle concerne le bien commun et non pas le bien particulier d'un individu. Elle est dite aussi sociale, parce que ce bien commun est celui de l'ensemble de la société, politique parce qu'instituée par le pouvoir politique et, légale, parce que sanctionnée dans des chartes ou autres textes législatifs.

⁸ Guy Durand, Le cours ECR / Au –delà des apparences, Montréal, Guérin. 2010, p.93.

pour que l'équité exige que sa culture de souche ait préséance sur celles qui viennent s'y joindre. Serait inéquitable tout régime de laïcité qui, tel le multiculturalisme ou l'interculturalisme, mettrait la culture nationale absolument sur le même pied que les cultures issues de l'immigration.

L'équité nous montre que la justice entre l'État québécois et ses citoyens ne nécessite pas un traitement égal et identique des coutumes culturelles présentes en son sein. En vertu de l'équité, il est faux de croire qu'il serait injuste d'envisager le fait que certaines valeurs soient plus favorables au bien commun du Québec réel, compte tenu de la situation qui est la sienne. Le fait de respecter la diversité des valeurs, des croyances et des habitudes de vie présentes au sein du Québec contemporain ne nous oblige aucunement à croire qu'elles sont toutes de valeur égale en principe ou en pratique pour le bien commun du Québec. Au fond, reconnaître que certaines valeurs, telle la dignité de la personne ou le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes doivent avoir au Québec prépondérance dans la vie politique et sociale, c'est opter pour l'équité. C'est le traitement différencié de l'équité que recherchent ceux qui, dans le choix d'un mode de gérance de la diversité par l'État laïque du Québec, mettent l'accent sur des valeurs identitaires ou parlent de culture de convergence. A vrai dire, il y a au Québec un large consensus social en faveur de ce qu'on peut nommer l'équité des valeurs ou les valeurs d'équité, même s'il nous arrive de choisir l'équité à la manière dont monsieur Jourdain faisait de la prose!

La situation particulière du Québec, - linguistique, historique, culturelle, religieuse, géographique et démographique - justifie pleinement, aux yeux de l'équité et d'un amour national bien compris, une préférence marquée de l'État laïque québécois à l'égard des valeurs identitaires et traditionnelles du Québec. Parce ces valeurs sont enracinées de longue date jusque dans notre inconscient collectif, il ne nous est pas toujours facile de les identifier. Mais elles sont plus nombreuses qu'on pourrait le croire de prime abord quand on répète à satiété la langue, l'égalité et la démocratie. Or, comme l'affirme Gérard Bouchard, « une langue commune et des règles universelles abstraites ne suffisent pas ». ⁹

Heureusement, par-delà la langue ou énoncés abstraits, on peut mentionner bien d'autres choses, même si on ne songe pas toujours à le faire, prenant sans doute pour acquis que cela est évident. Comme étant de réelles et profondes valeurs québécoises, il faut au moins retenir celles-ci : le respect de la dignité et de l'individualité de la personne, la prépondérance du bien commun, la solidarité sociale et

⁹ Gérard Bouchard, À propos d'un faux procès et d'autres procédés douteux, Le Devoir, page Idées, 12 janvier 2010.

intergénérationnelle, l'égalité des chances, le régime de droit et la non discrimination, la non violence et le règlement pacifique des conflits, la recherche du progrès et la foi en l'avenir, le développement de la personne et son autonomie, la connaissance et l'instruction, l'éducation et la responsabilité citoyenne, etc. ces valeurs d'équité s'enracinent dans les fibres intimes de la culture québécoise profonde.

Ces valeurs culturelles ne sont pas de vains mots. La population y est attachée. C'est ce qui explique que, même lorsque le gouvernement poursuit des objectifs légitimes, il suscite le mécontentement populaire lorsqu'il prend des moyens qui vont à l'encontre de l'une ou l'autre de ces valeurs. Les nombreuses critiques à l'égard de budgets, malgré l'accord avec la réduction de déficits, sont le signe de l'importance que la population attribue à la répartition équitable des richesses en lien avec la solidarité sociale et elles sont aussi le signe de l'importance que la population attribue à l'accessibilité pour tous aux soins de santé et à l'aide aux démunis. Et quand le gouvernement songe à la hausse des frais de scolarité, il sait qu'il doit songer à des mesures qui tiennent compte de l'importance que la population accorde à l'éducation et à l'égalité des chances.

4.3-L'intégration équitable souhaitée de part et d'autre

Nous ne croyons pas que l'intégration de tous les citoyens du Québec aux valeurs identitaires, telles que mentionnées, puisse être illégitime, ni dommageable pour qui que ce soit. De plus, l'esprit d'ouverture qui caractérise l'équité qui y préside est de nature à respecter et à accommoder raisonnablement les différences dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux valeurs québécoises fondamentales. L'intégration n'empêche aucunement l'enrichissement interculturel à attendre des échanges entre les divers groupes culturels, ethniques ou religieux présents au sein de la société québécoise contemporaine, mais elle les accueille dans le monde commun d'une communauté d'histoire, de culture et de tradition.

En prenant soin d'intégrer correctement la pluralité ethnoculturelle et religieuse à l'intérieur des valeurs québécoises, ouvertes à l'accueil des différences enrichissantes, le gouvernement du Québec évite le piège de la neutralité aseptisée pour se montrer équitable à l'égard de la société d'accueil.

Cette intégration est souhaitée par des citoyens de foi et de culture musulmanes. Comme l'Indiquent certains de leurs témoignages, dont celui-ci exprimé à titre personnel :

« Pour favoriser l'inclusion dans un pays adoptif et ne pas inciter une population à la peur ou à la haine, ne devrait-on pas reconnaître en tant qu'immigrants ou réfugiés que nous avons des droits, mais aussi des devoirs, et ce, en guise de remerciement au pays qui nous reçoit ?

Par exemple : respecter la culture, les mœurs et les coutumes du pays d'accueil, sans toutefois leur imposer les nôtres et surtout ne pas revendiquer constamment des faveurs et des accommodements : se dissocier publiquement et rapidement des actes terrorises commis par les membres du groupe religieux afin de rassurer la population ¹⁰.

Le même était d'esprit a été au principe d'un manifeste publique cosigné en ces termes par près d'une trentaine de personnes de foi musulmane dans les termes suivants:

« [...] Nous déplorons le détournement de la foi musulmane par les courants de l'islam politique [...] Leurs stratégies identitaires et leurs interprétations rigides des obligations religieuses entraînent inévitablement un repli identitaire qui compromet l'épanouissement des musulmans dans les sociétés occidentales [...] 11, »

4.4-Le patrimoine matériel et culturel religieux

Le même principe d'équité socioculturelle justifie la place privilégiée qu'occupe dans la sphère publique le patrimoine matériel culturel lié au contexte religieux historique du Québec. La culture, en plus des valeurs qui influencent les mentalités et modes de vie, concerne de façon comme plus objective le patrimoine matériel québécois que la tradition chrétienne, catholique et protestante a profondément marqué. Ce patrimoine religieux concerne l'environnement dont l'architecture, celle des mille clochers, la toponymie et ses noms de villes, de rues, de lacs, de parcs, de places; les rythmes de temps dont le calendrier et les congés fériés, et bien sûr, la symbolique des signes historico-religieux.

¹⁰ Monique Khouxam-Gendron, *Islamophobie : être équitable ou « politiquement correct », Le Devoir*, 2 mars 2017.

¹¹ HASSAN JAMALI, MOUNIA AIT KABBOURA, NOOMANE RABOUDI, et une trentaine de personnes dont la liste est sur le Web, *Manifeste pour un islam de liberté et de citoyenneté*, *Le Devoir*, 21 fév. 2017.

Le projet de loi 21 s'inspire de l'équité en reconnaissant par son article 16 l'importance par leur maintien des « éléments emblématiques ou toponymiques du patrimoine culturel du Québec, notamment du patrimoine culturel religieux, qui témoignent de son parcours historique ».

.